**Statuts de l’A.S.B.L. Judo Club Rebecq**

Les fondateurs soussignés :

* **van Hecke Geofrey, Administrateur, Platanenlaan 13 à 1770 Liedekerke**
* **Ravays Anne, Administratrice, Platanenlaan 13 à 1770 Liedekerke**
* **Delval Guillaume, Administrateur, rue de Steenkerque 55, 7060 Soignies**
* **Havaux Daniel, Administrateur, rue Zaman 84, 1430 Rebecq**

réunis en Assemblée le **21 juillet 2018**, ont convenus de constituer l’A.S.B.L. « **Judo Club Rebecq** », en abrégé « **J.C. Rebecq** » et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL

1. **Art. 1 :**

L’association est dénommée **Judo Club Rebecq**, en abrégé **J.C. Rebecq**. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l’abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

L’association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, les personnes habilitées à représenter l’association, sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

1. **Art. 2 :**

Son siège social est établi à rue Zaman 84 à 1430 Rebecq, dans l’arrondissement judiciaire du Brabant Wallon. Le Conseil d’administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L’Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s’acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II – OBJET, DURÉE

1. **Art. 3 :**

L’association a pour objet la pratique et l’enseignement du judo et des disciplines associées. Le **Judo Club Rebecq** réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Elle peut notamment prêter son concours et s’intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d’autres associations. Le conseil d’administration a qualité pour interpréter la nature et l’étendue des buts de l’association.

Le **Judo Club Rebecq** étend son action à l’ensemble de la commune, province, région, communauté et peut agir au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international. Elle est ainsi habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu la pratique et l’enseignement du judo et des disciplines associées au niveau local, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

1. **Art. 4 :a**

L’association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L’Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l’association ou la modification des statuts que conformément aux article 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE III – MEMBRES

1. **Art. 5 :**

L’association et composée de membres effectifs, de membres adhérents, et de membres d’honneurs. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par les lois et les présents statuts.

1. **Art. 6 :**

Est membre effectif toute personne admise en cette qualité par le CA, à la majorité absolue. Les membres effectifs s’engagent à respecter les statuts et le règlement d’ordre intérieur (R.O.I.) de l’ASBL, ainsi que ceux de la Fédération Francophone Belge de Judo.

Est membre adhérent toute personne qui désir aider l’association ou participer à ses activités et qui s’engage à respecter les statuts et le règlement d’ordre intérieur (R.O.I.) de l’ASBL, ainsi que ceux de la Fédération Francophone Belge de Judo et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Est réputé membre d’honneur la personne qui, par la longévité de son action a contribué et ou contribue toujours à la pérennité de l’objet social de l’association.

1. **Art. 7 :**

Le conseil d’administration, s’il le juge approprié, est habilité à dispenser tout membre de payer la cotisation annuelle et/ou la licence Fédérale.

TITRE IV – AFFILIATION, DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

1. **Art. 8 :**

Toutes les demandes d’affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées par écrit au Président et examinées selon la procédure exposée aux présents statuts.

1. **Art. 9 :**

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l’association. La démission doit être adressée au président par lettre recommandée, au moins trois mois avant la fin de l’exercices social en cours. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre. Toute démission, donnée au cours des trois derniers mois d’un exercice social ne sera effective qu’à la fin de l’exercice suivant.

1. **Art. 10 :**

Est réputé démissionnaire, tout membre :

* qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation, ou
* qui n’a pas payé sa cotisation ainsi que la licence Fédérale après une mise en demeure faite par lettre recommandée et qui est restée sans suite pendant trois semaines à partir de la date de l’envoi de la lettre.

Le conseil d’administration constate la résiliation des conditions prévues au présent article.

1. **Art. 11 :**

Le conseil d’administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou au R.O.I. (de l’ASBL et de la FFBJ) ou s’il entrave volontairement la résiliation de l’objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu’à la prochaine réunion de l’assemblée générale.

1. **Art. 12 :**

Tout membre peut être exclu s’il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s’il entrave volontairement la résiliation de l’objet sociale. L’exclusion est prononcée par l’assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d’exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l’assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l’assemblée générale ne doit pas être motivée.

1. **Art. 13 :**

Tout membre de l’ASBL qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n’a aucun droit sur les avoirs du **Judo Club Rebecq**.

TITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

1. **Art. 14 :**

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

* Membres effectifs :

Les membres effectifs jouissent de l’ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

(Moniteur Belge 1921-07-01).

* Membres adhérents :

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

* + droit de participer à toutes les activités organisées par le **Judo Club Rebecq** et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ; et
  + droit d’être entendu par le conseil d’administration avec son accord préalable ; et
  + droit d’assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discutions et voter.
* Membres d’honneurs :

Les droits des membres d’honneurs sont limitativement énumérés comme suit :

* + droit de participer à toutes les activités organisées par le **Judo Club Rebecq** ; et
  + droit d’être entendu par le conseil d’administration avec son accord préalable ; et
  + droit d’assister aux assemblées générales et d’émettre un avis consultatif sans toutefois pouvoir voter.

1. **Art. 15 :**

Tous les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’assemblée générale, ainsi qu’une licence fédérale annuelle, dont le montant est fixé à l’assemblé générale de la Fédération Francophone Belge de Judo. Ils sont tenus de payer la cotisation annuelle. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l’affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres est déterminé par l’assemblée générale ordinaire.

1. **Art.16:**

Le conseil d’administration fixe par ailleurs le montant des diverses activités organisées ou proposées par l’association.

1. **Art. 17 :**

Les membres effectifs sont tenus d’adresser au **Judo Club Rebecq** toute information utile à la résiliation de son objet social et afin de permettre la fixation du montant des cotisations.

Tous les membres s’engagent à respecter les décisions des organes du **Judo Club Rebecq** et à les mettre en œuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

TITRE VI – STRUCTURE DU **JUDO CLUB REBECQ**, MODE DE REPRÉSENTATION ET POUVOIRS, DURÉE DES MANDATS

1. **Art. 18 :**

La structure du **Judo Club Rebecq** comprend :

* une assemblée générale ;
* un conseil d’administration ;
* un président du conseil d’administration ;
* un secrétaire ;
* un trésorier ;
* les administrateurs délégués.

1. **Art. 19 :**

L’assemblé générale est l’organe le plus important du **Judo Club Rebecq**.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Une délibération de l’assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

* la modification des statuts ;
* la nomination et le révocation des administrateurs ;
* la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
* la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires :
* l’approbations des budgets et des comptes ;
* la dissolution de l’association ;
* l’exclusion d’un membre ;
* la transformation de l’association en société à finalité sociale.

1. **Art. 20 :**

L’assemblée générale se réunit sur convention du président du conseil d’administration ou en cas d’empêchement de celui-ci, d’un administrateur délégué. L’ordre du jour est joint à la convocation.

L’assemblée générale doit être convoquée lorsqu’un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice sociale.

1. **Art. 21 :**

L’assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs du **Judo Club Rebecq**. Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d’un autre membre, il en peut toutefois être titulaire que d’une procuration. Tous les membres effectifs ont un droit de vote légal, chacun disposant d’une voix. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président du conseil d’administration ou de l’administrateur délégué qui le remplace est prépondérante.

1. **Art. 22 :**

Les résolutions de l’assemblée générale sont cosignées dans un registre des actes de l’association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président, les administrateurs délégués et le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

1. **Art. 23 :**

Le conseil d’administration définit la politique à suivre dans le cadre de l’objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l’assemblée générale sont de la compétence du conseil d’administration.

1. **Art. 24 :**

Le conseil d’administration est constitué par les administrateurs nommés et révoqués par l’assemblée générale. L’assemblée générale choisit les administrateurs parmi les membres effectifs. Le conseil d’administration est composé de **3** membres effectifs au moins et de **7** membres effectifs au plus.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à **4** ans.

Quand un administrateur est empêché d’assister à une séance du conseil d’administration, il peut désigner pour cette séance un mandataire spécial. Il peut également se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu’un seul autre administrateur. L’administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l’impossibilité de remplir son mandat, le conseil d’administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

1. **Art. 25 :**

Le conseil d’administration se réunit sur convocation du président ou de l’administrateur délégué aussi souvent que l’exigent les intérêts du **Judo Club Rebecq**. Avec un minimum de 3 fois par saison.

L’ordre du jour joint à la convocation est établi par le président ou par l’administrateur délégué et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d’un exposé des points inscrits.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d’administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité absolue des voix. Chaque administrateur dispose d’une voix.

1. **Art. 26 :**

Le conseil d’administration soumet chaque année à l’assemblée générale le projet de budget pour l’exercice suivant, il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l’exercice qui précède.

1. **Art. 27 :**

Le président du conseil d’administration est nommé par le conseil d’administration sur proposition du président sortant qui prend, à cette fin, les contacts préalables nécessaires, notamment avec son prédécesseur.

Il entre en fonction le jour de son élection après avoir été nommé par le conseil d’administration. La durée de son mandat est de **4** ans à compter du jour de son élection par l’assemblée générale.

1. **Art. 28 :**

Lors de sa prise en fonction, le président propose au conseil d’administration les nominations d’un secrétaire et d’un trésorier.

1. **Art. 29 :**

Le président préside l’assemblée générale et le conseil d’administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par le secrétaire ou par un administrateur délégué. Il représente le **Judo Club Rebecq** au plus haut niveau.

1. **Art. 30 :**

L’administrateur délégué est chargé de la gestion journalière du **Judo Club Rebecq**.

Il est nommé et révoqué par le conseil d’administration sur proposition du président. Il est membre de droit du conseil d’administration. Si plusieurs personnes sont déléguées à la gestion journalière, ils exercent leurs pouvoirs conjointement.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

* signer la correspondance journalière ;
* représenter l’association à l’égard de tout association, administration ou service public ;
* signer les reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l’association par le biais de la poste, de toute société de courrier express ou de tout autre société ;
* prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d’administration ou de l’assemblée générale.

L’administrateur délégué pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l’association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

A titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, l’administrateur délégué ne pourra exercer ses pouvoirs de gestion journalière qu’à concurrence d’un montant maximal de **600,00 euro**. Au-delà de ce montant, l’administrateur délégué devra obtenir l’accord préalable du conseil d’administration.

L’administrateur délégué jouira, même au-delà des limites de la gestion journalière, mais à concurrence toutefois des montants précisés ci-après des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous :

* prendre ou donner tout bien meuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens à concurrence d’un montant maximal de **100,00 EUR** par opération ;
* engager et licencier tout salarié de l’association, quelles que soient ses fonctions ou sa position hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d’emploi, de promotion ou de licenciement ;
* réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d’argent, tous documents et biens de tout espèce et en donner quittance à concurrence d’un montant maximal de **100,00 EUR** par opération ;
* conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l’association ;
* négocier et conclure tout contrat de transaction ; représenter l’association en justice (en ce compris devant le Conseil d’État) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tout jugement et les faire exécuter ;
* faire et accepter tout offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l’achat ou la vente de tout bien meuble, à concurrence d’un montant maximal de **100,00 EUR** par opération ;
* prendre et donner tout bien immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens à concurrence d’un montant maximal de **100,00 EUR** par opération et pour une durée maximale d’**un** an ;

L’administrateur exercera son mandat d’administrateur délégué à titre gratuit.

1. **Art. 31 :**

Les personnes habilitées à représenter l’association sont nommées et révoquées par le conseil d’administration sur proposition du président. L’étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer sont fixés par le conseil d’administration. Si plusieurs personnes représentent l’association, elles agissent conjointement.

1. **Art. 32 :**

Au moins un vérificateur aux comptes est élu par le CA à la majorité absolue parmi les membres de l’association.  
Chaque vérificateur aux comptes exercera gratuitement son mandat. La durée du mandat est d’un an et est renouvelable automatiquement.

TITRE VII – RÈGLEMENT D’ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

1. **Art. 33 :**

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d’administration à l’Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Ce R.O.I. sera disponible sur le site internet de l’association et tenu à disposition de tous les membres ; lesquels devront en respecter les règles.

TITRE VIII – BUDGET ET COMPTES

1. **Art. 34 :**

L’exercice sociale commence le 1er septembre pour se terminer le 31 aout. Chaque année le 31 aout et pour la première fois le **31 aout 2019**, les écritures sont arrêtées et le Conseil d’administration dresse le compte de l’exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L’adoption des comptes par l’assemblée générale vaut décharge pour le conseil d’administration.

TITRE IX – DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

1. **Art. 35 :**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l’actif net de l’association est affecté à l’association ou aux associations qui succèdent au **Judo Club Rebecq** ou à une ou plusieurs associations désignées par l’assemblée générale et qui poursuivent des objets similaires.

TITRE X – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Art. 36 :**

Le président ainsi que les membres du conseil d’administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ces personnes, de même que l’administrateur délégué, n’engagent le **Judo Club Rebecq** que dans le cadre de l’exécution de leur mandat.

1. **Art. 37 :**

Le conseil d’administration représente le **Judo Club Rebecq** vis-à-vis des tiers ainsi qu’en justice tant en demandant qu’en défendant, il peut déléguer des pouvoirs au président, à l’administrateur délégué ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

1. **Art 38 :**

Tout ce qui n’est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par le loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par décision de l’assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2018, cette dernière a approuvé, à l’unanimité les statuts qui ont pour but d’abroger et de remplacer les anciens statuts.

A la date du 21 juillet 2018, le conseil d’administration se compose des personnes suivantes qui ont accepté leur mandat respectif pour une durée de 4 ans :

* Monsieur Geofrey van Hecke, Platanenlaan 17 à 1770 Liedekerke

Né le 21 juin 1980

* Madame Ravays Anne, Platanenlaan 17 à 1770 Liedekerke

Née le 3 septembre 1981

* Monsieur Guillaume Delval, rue de Steenkerque 55, 7060 Soignies

Né le 14 novembre 1994

* Monsieur Daniel Havaux, rue Zaman 84, 1430 Rebecq

Né le 11 mars 1967

Fait en 4 exemplaires originaux

Le **21 juillet 2018**, à Liedekerke

van Hecke Geofrey Ravays Anne

Président/Trésorier Secrétaire/Vice-Trésorière

Signature : Signature :

Delval Guillaume Havaux Daniel

Administrateur délégué Administrateur délégué

Responsable de Communication Responsable Sportif

Signature : Signature :